

Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, fixant la remise des créances des citoyens de Berne sur Commune-Affranchie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Décret, présenté par Cambon au nom du comité des finances, fixant la remise des créances des citoyens de Berne sur Commune-Affranchie, lors de la séance du 24 germinal an II (13 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 510;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29679_t1_0510_0000_4

Fichier pdf généré le 01/02/2023

La Convention nationale, après avoir entendu les rapports de son comité des finances, a rendu les trois décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances, décrète :

« Art. I^{er}. A compter du premier floréal prochain, le *maximum* du traitement annuel des caissiers de la trésorerie nationale demeure fixé à 8 000 livres; celui des chefs des vérificateurs, des payeurs, des directeurs de la comptabilité et des grands livres de la dette publique de la trésorerie, sera aussi de 8 000 livres; celui des autres commis de la trésorerie ne pourra s'élever au-dessus de 6 000 livres.

« II. Le présent décret ne sera pas imprimé; il sera joint au bulletin de demain. » (1).

12

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Les citoyens de Berne, propriétaires des titres de créances consentis en leur faveur par les prévôts des marchands et échevins de Lyon, aujourd'hui Commune-Affranchie, en date du 23 décembre 1776, 7 janvier-22 avril-8 juillet 1777, 2 janvier-1^{er} avril-9 juillet 1778, 8 mars 1783, 24 décembre 1789, et 22 mars 1790, les remettront d'ici au 15 floréal prochain, au liquidateur de la trésorerie, pour être statué particulièrement sur leur liquidation, après le rapport que les commissaires de la trésorerie nationale en feront au comité des finances. » (2).

13

CAMBON. Citoyens, aujourd'hui nous avons la certitude que les payements de ce qui est dû par la République se feront à bureau ouvert à la trésorerie nationale; les caisses sont organisées; il faut forcer les créanciers à se présenter avec leurs titres. Ces dispositions rendent inutiles les payeurs de rentes.

Le comité a pensé encore que, pour accélérer les payements, il fallait, au lieu d'exiger des certificats de résidence, de non-émigration, de paiement de contributions, etc., n'en demander qu'un seul qui contient toutes les attestations prescrites par vos lois.

Voici ce projet de décret (3) [adopté en ces termes] :

(1) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 52). Décret n° 8774. Reproduit dans *Débats*, n° 571, p. 397.

(2) P.V., XXXV, 193. Minute de la main de Cambon (C 296, pl. 1009, p. 53). Décret n° 8773. Reproduit dans *Mon.*, XX, 208; *Débats*, n° 571, p. 397; *M.U.*, XXXVIII, 414; *J. Perlet*, n° 570; *Aud. nat.*, n° 568, p. 4.

(3) *Mon.*, XX, 207; *J. Mont.*, n° 152; *M.U.*, XXXVIII, 399; *Mess. Soir.*, n° 604; *J. Sablier*, n° 1256; *Ann. patr.*, n° 468; *C. Eg.*, n° 604, p. 109; *Rép.*, n° 115.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de CAMBON, au nom] du comité des finances, décrète :

« Art. I. A compter du 1^{er} floréal prochain, les payeurs et contrôleurs des rentes dites de l'hôtel-de-ville de Paris, cesseront le paiement des rentes et intérêts dont ils étoient chargés.

« II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront vérifier, le 1^{er} floréal prochain, les caisses des payeurs des rentes, et ils feront verser de suite les fonds qui s'y trouveront dans la caisse de la trésorerie nationale.

« III. Les arrérages des intérêts et rentes qui sont dus, et qui étoient payés par les payeurs des rentes, seront acquittés à compter du 1^{er} floréal prochain, à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, à la charge par les créanciers de fournir une seule quittance dans l'ancienne forme, pour toutes les sommes qui leur seront dues, et un certificat du payeur qui aura fait le dernier paiement, qui constatera ce qui est dû, lequel certificat sera suivant le modèle n° 1, joint au présent décret.

« IV. Le directeur-général de la liquidation fournira de pareils certificats pour les parties dont il formoit des états qu'il envoyoit aux payeurs, et dont il cessera l'envoi.

« V. Pour accélérer et simplifier le paiement des rentes et intérêts, les propriétaires ne seront tenus qu'à fournir un certificat suivant le modèle n° 2, qui sera fourni par les maire et officiers municipaux, visé par les directeurs de district; et à Paris, par les comités civils des sections, visé par le directoire du département.

« VI. Les certificats de résidence, de non-émigration, du paiement des contributions, qui sont délivrés jusqu'à ce jour, pourront servir jusqu'à leur surannation.

« VII. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les payeurs des rentes ne mettent aucun retard à la délivrance des certificats qu'ils doivent fournir en exécution du présent décret. Ils recevront les plaintes qui pourroient être portées à ce sujet, et ils en feront le rapport au comité des finances.

« VIII. Le présent décret sera imprimé dans le bulletin de demain. »

N^d I.

*Modèle du certificat du payeur des rentes.
Rentes nationales payées à Paris.*

(Mettre le numéro du registre et le produit net de la rente.)

Je, soussigné payeur (mettre le nom du payeur), certifie que (mettre les noms et prénoms des rentiers), a droit de (mettre en toutes lettres le montant net de la rente) que les arrérages lui en sont dus depuis le (mettre l'époque en toute lettres et sans surcharges), jusqu'au premier vendémiaire, (énoncer s'il y a des oppositions ou s'il n'y en a pas, et s'il y en a, il faut mettre la date et les noms de l'opposant; si l'on touche par procuration,